

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 2 décembre 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

## NOUVEAU DÉPUTÉ

[Traduction]

**M. l'Orateur:** J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu du Directeur général des élections le certificat de l'élection de M. Jack Murta, député de la circonscription électorale de Lisgar.

\* \* \*

## PRÉSENTATION DU NOUVEAU DÉPUTÉ

M. Jack Murta, député de la circonscription électorale de Lisgar, est présenté par l'honorable Robert L. Stanfield et l'honorable W. G. Dinsdale.

## AFFAIRES COURANTES

### L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

**M. J. B. Morison (Halton-Wentworth):** J'ai l'honneur de présenter le 1<sup>er</sup> rapport du comité permanent de l'expansion économique régionale.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

\* \* \*

### LES ANCIENS COMBATTANTS

#### DÉCLARATION RELATIVE À LA MAJORATION DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

[Français]

**L'hon. Jean-Eudes Dubé (ministre des Affaires des anciens combattants):** Monsieur l'Orateur, dans quelques instants, j'aurai le plaisir de proposer une motion portant première lecture d'un projet de loi visant à modifier la loi sur les pensions.

Étant donné que ce projet de loi est étroitement lié à la question des taux de pension et d'allocations aux anciens combattants, je profite de l'occasion pour préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine connexe. Je suis donc très heureux d'annoncer, en termes concrets, les projets élaborés afin d'améliorer les bénéfices de ceux qui ont servi le Canada au moment où la démocratie était menacée dans le monde.

Je suis confiant que ma déclaration sera favorablement accueillie par tous les députés, puisqu'elle est de nature à réchauffer le cœur d'un grand nombre de nos anciens combattants.

Le gouvernement entend majorer de 10 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, toutes les pensions applicables aux invalidités et aux décès liés au service militaire.

Ces pensions étant versées de droit aux anciens combattants, elles ne sont ni imposables ni assujetties à une évaluation de leurs ressources.

Conformément aux modifications apportées à l'annexe de la loi, la pension versée à un ancien combattant marié, pensionné à 100 p. 100, sera portée à \$4,464 par année, ce qui représente une augmentation de \$408. Dans le cas d'un célibataire, pensionné lui aussi à 100 p. 100, la pension sera augmentée de \$324, de sorte qu'il touchera \$3,504 par année. La pension de veuve, augmentée de \$240, sera portée à \$2,640 par année. Les pensions à l'égard des enfants ainsi que des pères et mères, des frères et sœurs à charge seront augmentées en proportion.

Cela signifie que, au cours de la prochaine année financière, nos pensionnés se partageront 22 millions de dollars de plus que les 214 millions qu'ils auront touchés au cours de la présente année.

Nous proposons également un alignement des taux des pensions versées au titre des Parties I à X de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sur ceux prévus par la loi sur les pensions. C'est en vertu de cette loi que des pensions sont accordées aux anciens membres de la marine marchande, aux pilotes du service de livraison d'avions, aux surveillants des services auxiliaires et, en général, à tous les membres du personnel para-militaire qui souffrent d'invalidité ou qui sont décédés du fait de leur service en temps de guerre.

• (2.10 p.m.)

[Traduction]

Nous recommandons en outre, que le 1<sup>er</sup> avril prochain, les allocations maximales versées en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils soient majorées de 15 p. 100.

Ainsi, le nouveau taux applicable aux allocataires célibataires sera de \$121 par mois, une augmentation de \$16 par rapport à l'ancien, tandis que les allocataires mariés toucheront \$26 de plus par mois, soit \$201. Les taux pour les orphelins et les aveugles connaîtront des hausses similaires. La majoration de l'allocation d'ancien combattant qui est supérieure de 5 p. 100 à celle de la pension s'explique par le fait que les taux actuels sont en vigueur depuis 1966.

L'octroi d'une allocation d'ancien combattant est assujéti à l'évaluation des ressources du requérant. Cette évaluation doit tenir compte du revenu annuel maximal permis par la loi. Lorsque les taux auront été majorés, le revenu maximal sera porté de \$145 à \$161, dans le cas d'un célibataire, et de \$245 à \$271, dans le cas d'un allocataire marié. D'après nos estimations, les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et des pensions et allocations de guerre pour les civils recevront un montant additionnel de 21 millions de dollars au cours de l'année financière 1971-1972.

Parallèlement à la mise en vigueur des nouveaux taux et des nouveaux plafonds, des modifications seront appor-